

Voici les critères d'accréditation et d'équivalence pour être reconnu à titre **d'arbitre accrédité**.

CRITÈRES D'ACCREDITATION – ARBITRE ACCRÉDITÉ

<u>CRITÈRES D'ACCREDITATION</u>			
			CRITÈRES D'ÉQUIVALENCE
1-	<ul style="list-style-type: none"> a) Détenir un diplôme universitaire de premier cycle d'une université québécoise, canadienne ou étrangère; b) Être membre en règle d'au moins un ordre professionnel prévu au Code des professions du Québec, d'une province canadienne, ou d'un pays étranger reconnu par l'IMAQ, depuis un minimum cinq (5) ans; c) N'avoir fait l'objet ni de poursuites disciplinaires, ni d'une limitation de son droit d'exercice susceptible d'avoir un impact sur sa pratique de l'arbitrage; et d) Déclarer tous les ordres professionnels, prévus au Code des professions du Québec, d'une province canadienne ou d'un pays étranger auxquels il appartient ou a appartenu dans le passé ainsi que le nombre d'années de ces appartenances; 	<u>OU</u>	Attester d'une expérience à titre d'arbitre jugée par l'IMAQ comme étant pertinente et équivalente à un diplôme universitaire de premier cycle d'une université du Québec, d'une province canadienne, ou d'un pays étranger reconnue par l'IMAQ;
2-	Avoir complété et réussi un cours d'arbitrage offert dans le cadre du programme de prévention et règlement des différends (PRD) de l'Université de Sherbrooke ou d'un programme offert par un organisme québécois, canadien ou étranger reconnu par l'IMAQ, jugé équivalent ou suffisant*;	<u>OU</u>	<p>Avoir déjà agi à titre d'arbitre unique ou de président d'un tribunal d'arbitrage dans au moins cinq (5) dossiers d'arbitrage;</p> <p><u>OU</u></p> <p>Avoir été juge ou membre d'un organisme d'adjudication reconnu au Québec, dans une province canadienne ou dans un pays étranger si reconnu par l'IMAQ;</p>

ET

3-	Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation civile ou criminelle susceptible d'avoir un impact sur la pratique de l'arbitrage;
----	---

ET

4-	S'engager à se conformer au Code de déontologie de l'IMAQ.
----	--

*La formation du candidat doit dater de moins de dix (10) ans. Dans le cas contraire, le candidat doit faire état de la mise à jour de ses connaissances, à la satisfaction du Comité d'adhésion et d'accréditation.

Le Comité d'adhésion et d'accréditation se réserve le droit de rencontrer les candidats pour apprécier leur niveau de connaissances.